

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 90
Publié le 17 mai 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°90 publié le 17 mai 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n° 2023-BSP-SUR-17 portant modification temporaire des mesures de police applicable sur l'aérodrome de Toulon-Hyères.
- Arrêté préfectoral n°2023-04-001 du 17 mai 2023 portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'une enquête de circulation sur les communes de Brignoles et Flassans-sur-Issole.

**CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Pierrefeu-du-var**

- DÉCISION N°2023/05/119 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-BSP-SUR-17
portant modification temporaire des mesures de police
applicables sur l'aérodrome de Toulon-Hyères

Le Préfet du Var,

- Vu** le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement (UE) n° 2015/1998 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 modifié, complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 modifié, fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté modifié par le règlement (UE) n° 2016/2096 de la Commission du 30 novembre 2016 ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité publique ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 6341-2, L. 6342-3 et L. 6342-4 ;
- Vu** le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-25 du 21 janvier 2021 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Toulon-Hyères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-BSP-SUR-06 du 25 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-25 du 21 janvier 2021 portant sur la délimitation des ZCP (zone coté piste) et ZCV (zone coté ville) de l'aérodrome de Hyères-Le Palyvestre ;
- Vu** l'arrêté n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;
- Vu** la demande du responsable sûreté de l'aérodrome de Toulon-Hyères du 10 mai 2023 concernant la modification temporaire de l'application des mesures de police sur l'aérodrome de Toulon-Hyères ;
- Vu** l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, délégation Côte d'Azur du 17 mai 2023 ;

- Vu l'avis réputé favorable de la gendarmerie des transports aériens de Nice ;
- Vu l'avis du directeur interrégional des douanes et droits indirects du 12 mai 2023 ;
- Vu l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique Var du 12 mai 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté de police des mesures applicables sur l'aérodrome de Toulon-Hyères est modifié du lundi 22 mai au vendredi 13 octobre 2023, en raison des travaux de construction d'un point d'inspection filtrage au PARIF (point d'accès routiers avec inspection filtrage). Une partie de la PCZSAR en ZD/Côté piste est déclassée en ZD/ Côté ville, du lundi 22 mai 2023 à partir de 08h00 jusqu'au vendredi 13 octobre 2023 à 18h00, selon le plan annexé au présent arrêté avec obligation pour l'exploitant de répondre aux impératifs suivants :

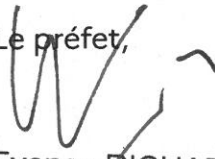
- la mise en place d'un dispositif de sécurité pour surveiller, interdire tout dépassement de périmètre et l'introduction d'objets prohibés durant toute la durée des travaux ;
- des rondes et des patrouilles de sûreté seront effectuées pendant la présence des ouvriers et la zone sera surveillance continue par vidéoprotection ;
- un contrôle d'accès et une inspection filtrage systématique des ouvriers et des véhicules seront réalisés à l'entrée de la PCZSAR ;
- la délimitation de la zone déclassée sera matérialisée par des barrières HERAS fermées par cadenas et d'une clôture grillagée pour délimiter les zones côté piste et coté ville selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : Décontamination

A l'issue des travaux, une décontamination par une fouille de sûreté de la zone déclassée sera réalisée par un agent de sûreté certifié.

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, l'exploitant de l'aéroport de Toulon/Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 17 MAI 2023

Le préfet,

Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

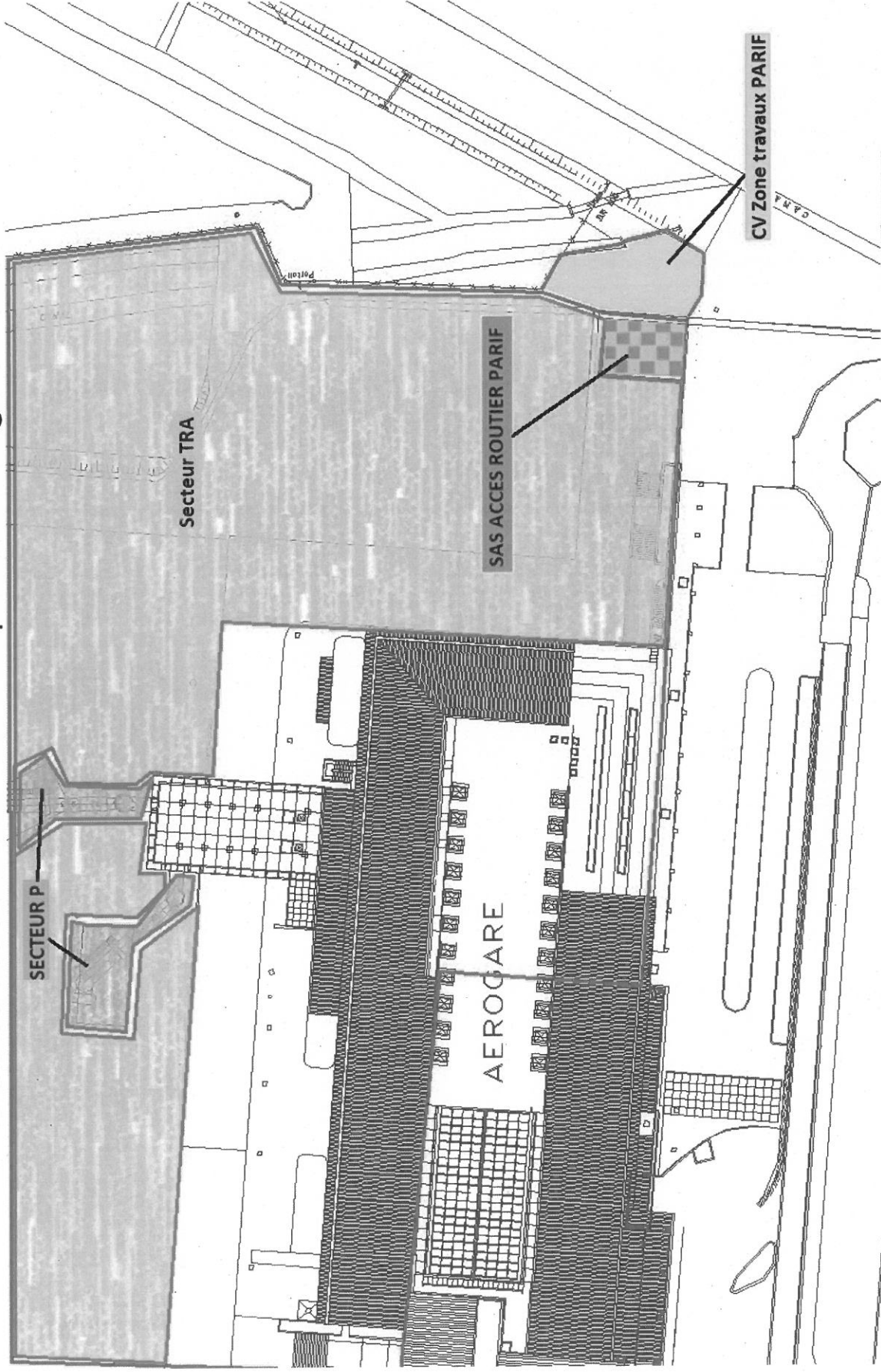
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.


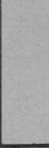


Plan de sûreté Côté piste / Côté Ville : Création d'une zone Côté Ville temporaire pour la construction d'un Poste d'inspection filtrage au PARIF



Aéroport
Toulon Hyères

AEROPORT DE TOULON HYERES – ACCES PARIF

Plan de sûreté Frontière Côté piste / Côté Ville : PARIF actuel

LEGENDE	
	LIMITE Côté ville / PCZSAR
	SECTEUR TRA
	SECTEUR SURETE P
	Sas d'entrée des véhicules PARIF

AEROPORT DE TOULON HYERES – ACCES PARIF



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-04-001 du 17 MAI 2023
portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation
d'une enquête de circulation sur les communes de Brignoles et Flassans-sur-Issole

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-235 du 27 février 2006, relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^e partie concernant la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/19/MCI du 11 avril 2023, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 07 mars 2023 ;

Vu la demande en date du 07 avril 2023 par laquelle la société ALYCE demeurant 109, rue du 1^{er} Mars 1943 – 69100 Villeurbanne représentée par Monsieur Azzedine TISSOURAS, sollicite un arrêté temporaire de circulation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ;

Vu le dossier d'exploitation établi par la société ALYCE, signalant l'emplacement, la description des postes d'enquête, la signalisation, les modalités d'interception, sur lesquelles les gestionnaires concernés se sont prononcés, ainsi que les communes concernées lorsque ces postes sont situés en agglomération ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 17 mai 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation au droit des postes d'enquête, pour permettre le bon déroulement de cette enquête de circulation, par interrogation directe des usagers sur la voie publique effectuée par la société ALYCE.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société ALYCE procède à une enquête routière sur la voie publique selon les modalités suivantes :

– en interrogeant les automobilistes le mardi 23 mai, le mercredi 24 mai et le jeudi 25 mai 2023, suivant le tableau récapitulatif ci-dessous :

Postes	Date	Commune	Zone de contrôle	Type d'arrêt
P1	23/05/23 (uniquement VL) de 16h00 à 19h00	Brignoles	D79, PR0, 50m avant le cédez de passage avec la RDN7	Feu de chantier
P2	23/05/2023 (VL et PL) de 7h00 à 19h00	Brignoles	Barrière de péage sortie n° 35 « Brignoles »	Interviews réalisées sur les îlots, avant la transaction de péage
P4	23/05/2023 (uniquement VL) de 7h00 à 19h00	Brignoles sens d'enquête : vers Brignoles	RDN7, PR 30+950	Feu de chantier
P4	24/05/2023 (uniquement PL) de 7h00 à 19h00	Brignoles sens d'enquête : vers Brignoles	RDN7, PR 30+950	Feu de chantier
P3	25/05/23 (uniquement VL) de 7h30 à 9h30 et de 16h00 à 19h00 et (uniquement PL) de 7h00 à 19h00	Flassans-sur- Issole sens d'enquête : vers Le Luc- en-Provence	RDN7 PR 46+150	Feu de chantier
P5	25/05/23 (uniquement VL) de 7h30 à 9h30 et de 16h00 à 19h00 et (uniquement PL) de 7h00 à 19h00	Brignoles sens d'enquête : vers Brignoles	RDN7, PR 35+900	Feu de chantier

En cas d'impossibilité de réaliser l'enquête les journées initialement prévues, la mission est reportée au :

- mardi 30 mai 2023 pour le poste 1 (uniquement VL) de 16h00 à 19h00 et pour les postes 2 (VL et PL) et 4 (uniquement VL) de 7h00 à 19h00 ;
- mercredi 31 mai 2023 pour le poste 4 (uniquement PL) de 7h00 à 19h00 ;
- et le jeudi 1^{er} juin 2023 pour les postes 3 (uniquement VL) de 7h30 à 9h30 et de 16h00 à 19h00 et (uniquement PL) de 7h00 à 19h00 et 5 (uniquement VL) de 7h30 à 9h30 et de 16h00 à 19h00 et (uniquement PL) de 7h00 à 19h00.

Article 2 : Pour les postes P4 et P5, la société Alyce se chargera de neutraliser la zone d'interview 48h avant afin qu'aucun véhicule ne se stationne le jour J rendant impossible la réalisation de l'enquête.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) est mise en place par la société ALYCE.

La signalisation est maintenue en place par la société chargée de la réalisation de l'enquête. La société ALYCE est et demeure entièrement responsable de tous les incidents qui peuvent survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire sont impérativement lestés par des sacs de sable.

Article 4 : Le questionnaire porte sur l'origine, la destination et le motif du déplacement, et est limité à 40 secondes. L'interview est réalisée dans un seul sens de circulation. En complément de cette interview, des cartes T sont distribuées aux usagers des voies TIS.

Article 5 : Les véhicules légers, utilitaires légers et poids lourds sont enquêtés sur les axes indiqués et dans un seul sens de circulation. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours ou d'urgence. L'enquête est suspendue à l'approche de tout véhicule prioritaire dont les avertisseurs spéciaux sont enclenchés ; l'agent de circulation favorise alors l'écoulement du trafic pour faciliter le passage du véhicule prioritaire.


Article 6 : Les véhicules sont stoppés à l'aide d'un feu de chantier à commandement manuel. Un agent de chantier est responsable du feu et peut le faire passer au clignotant à tout moment si cela est nécessaire, qui n'est pas un alternat. Une fois le véhicule stoppé, l'enquêteur se positionne côté conducteur pour le questionner.

Un chef d'équipe est présent tout au long de la journée afin d'assurer l'encadrement des enquêteurs. Ces derniers portent un gilet rouge de sécurité rétro réfléchissant de classe 2 conforme aux normes européennes, et ont été formés la veille de l'enquête et sensibilisés aux problèmes de sécurité.

Article 7 : Au niveau des postes d'enquête, la vitesse est limitée à 30 km/h dans le sens de circulation où s'effectuent les interviews et 50 km/h dans l'autre sens de circulation pour assurer la sécurité de l'ensemble des personnes présentes sur l'emprise routière. Tous les véhicules ne sont pas concernés par l'enquête routière qui pourra être momentanément suspendue si elle venait à perturber l'écoulement normal du trafic et dès lors qu'un accident de la circulation routière génère un blocage de la circulation.

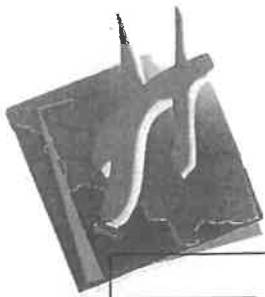
Article 8 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le chef du détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence, les maires des communes de Brignoles et Flassans-sur-Issole, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **17 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du service
de l'éducation et de la sécurité routières

Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

DECISION N° 2023/05/119

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) - Madame Le Docteur STAHL-ROUSSEAU Geneviève, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) - Madame SEMELLE Johanna, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) - Monsieur le Docteur HAMMAR Noureddine, Psychiatre

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mercredi 17 Mai 2023



Pour le Directeur et P.O.

Attachée d'Administration Hospitalière

Bianchini Sabine
BIANCHINI Sabine